



DIRECTIVE

SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES	
D-E-DIP.02	Activités/Processus: Piloter les dispositifs sociaux éducatifs en milieu scolaire
Entrée en vigueur : 27.08.2018	Version et date : V2. du 19.07.2018. Remplace: D.SG.13 V1 du 15.08.2017
Date d'approbation du SG: 12.12.2018	
Date préavis DCI : 20.11.2018	
Responsable de la directive : Directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre

1. Objectifs

Définir les principes pour la mise en place de mesures de soutien et d'aménagements scolaires par l'enseignement régulier genevois, le cas échéant, en collaboration avec l'enseignement spécialisé pour les élèves relevant de cette scolarité.

2. Champ d'application

Elèves scolarisés à plein temps ou à temps partiel dans l'enseignement régulier des degrés primaire, secondaire I, secondaire II (filières généralistes et professionnelles) et tertiaire B, y compris les élèves relevant de l'enseignement spécialisé inscrits dans une classe régulière en rang 2 dans la nBDS.

Ensemble des enseignants et directions d'établissement, ensemble des collaborateurs et direction du Service de la Formation Professionnelle (OFPC), directions générales des quatre degrés d'enseignement et celle de l'OFPC ; collaborateurs et directions de l'OEJ et de l'OMP.

3. Personnes de référence

Directeur du Service du suivi de l'élève (SSE) DGEO
Directeur du service élèves (SEL) DGESII

4. Documents de référence

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pactge ONU1)
Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)
Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst féd)
Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002
Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002
Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003
Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS)
Constitution genevoise, du 14 octobre 2012 (Cst-GE-A2 00)
Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP-C 1 10)
Loi sur l'office de l'enfance de la jeunesse, du 28 juin 1958 (LOJeun-J 6 05)
Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP-C 2 05)
Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP-C 2 05.01)
Règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993 (REP-C 1 10.21)
Règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010 (RCO-C 1 10.26)
Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2010 (REST-C 1 10.31)

Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011 (RIJBEP-C 1 12.01)

Règlement relatif au service de l'accueil de l'enseignement secondaire II (RSAES-I-C 1 10.34)D.DGPO.06.01 "Utilisation d'un dictionnaire bilingue pour les élèves allophones lors des examens"-)

Annexe 1: Eléments procéduraux « Aménagements scolaires pour des élèves porteurs d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap »

Nota bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette procédure/ directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

II. Directive

1. Préambule

La directive est commune à tous les degrés de l'enseignement régulier.

La mise en place de mesures de soutien et d'aménagements scolaires s'inscrit dans les finalités de l'école inclusive. Les soutiens et aménagements contribuent à la réussite scolaire des élèves, notamment par la lutte contre l'échec scolaire, en tendant à permettre aux élèves concernés de satisfaire aux objectifs et progressions d'apprentissage du Plan d'études romand (PER), des programmes de l'enseignement secondaire II et tertiaire B ainsi qu'aux exigences de promotion et de certification fixées dans les textes légaux cantonaux et fédéraux.

2. Elèves concernés

Les soutiens et aménagements scolaires ont pour but de répondre dans toute la mesure du possible aux besoins pédagogiques spécifiques des catégories d'élèves mentionnées ci-dessous. Ils peuvent être organisés sur temps ou hors temps scolaire et s'adressent de manière durable ou temporaire prioritairement aux élèves :

- en grandes difficultés d'apprentissage;
- allophones;
- à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique;
- porteurs d'un trouble neurodéveloppemental (langage, apprentissages, coordination motrice, troubles du spectre autistique), d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap avérés.

3. Généralités

Un certain nombre de mesures mises en place pour les élèves concernés par la présente directive bénéficient également à l'ensemble des élèves et doivent faire partie des outils didactiques usuels, utilisés lors de l'enseignement et de l'évaluation, soit par exemple :

- la clarté dans la formulation et la présentation des documents par une mise en page et une typographie adaptées;
- le recours à des médias variés (textes, images, sons);
- la mise à disposition de documents écrits relatifs à la matière traitée en cours;

- la vérification de la bonne compréhension des consignes;
- des conseils quant à l'organisation du travail et à la planification des tâches;
- l'explicitation des champs et des critères de l'évaluation;
- un temps de relecture prévu dans la durée de l'évaluation (récitations, épreuves, examens, ...).

En outre, l'enseignement et l'évaluation se fondent sur les différentes dimensions des plans d'études du PER, des programmes de l'enseignement secondaire II et tertiaire B. Ils s'inscrivent dans un cadre qui valorise les compétences des élèves. L'évaluation est conçue afin de prendre en compte de manière équilibrée l'ensemble des compétences attendues et des objectifs d'apprentissage visés. L'enseignant tient compte dans le cadre de son évaluation du degré d'atteinte de l'ensemble des objectifs d'apprentissage.

La pondération des critères d'évaluation spécifiques à l'aspect technique de la langue est modulée de manière à ne pas entraver la progression de l'élève du fait de ce seul critère. Aussi, dans toutes les matières scolaires autres que le français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10 % des points de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique.

Par ailleurs, des mesures de soutien pédagogique courantes destinées à tous les élèves et comprenant notamment les aides suivantes peuvent être proposées par l'école : dépannages ou rattrapages scolaires, cours d'appui, devoirs surveillés, cercles d'études, ateliers de méthodologie, classes passerelles.

En fonction des particularités de l'élève, l'école peut mettre en place des mesures individualisées détaillées ci-dessous ainsi que dans les règlements et procédures y relatives.

4. Principes

Les soutiens et aménagements répondent aux principes de l'équité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et dépendent de la faisabilité de leur mise en œuvre et des ressources allouées aux établissements.

Les soutiens et aménagements scolaires mis en œuvre par l'école prennent en compte différents critères :

- la pertinence pédagogique;
- le degré d'enseignement et le cas échéant les spécificités de la filière de formation;
- la nature de l'évaluation.

Par ailleurs, les soutiens et aménagements scolaires tiennent compte de la situation individuelle de l'élève concerné.

Ils peuvent consister en l'attribution de moyens auxiliaires ou d'assistance personnelle, en un ajustement des supports d'apprentissage et d'évaluation, en une prolongation du temps à disposition pour effectuer la tâche demandée ou encore, dans des situations exceptionnelles, en un aménagement du cursus scolaire. Les mesures retenues seront régulièrement évaluées et adaptées à la progression de l'élève.

Le principe de l'octroi ou du refus de mesures de soutiens ou d'aménagements du parcours scolaire fait l'objet en tant que tel d'une décision sujette à recours. En cas d'octroi desdites mesures, les modalités concrètes que ces dernières peuvent revêtir et leur exécution constituent des actes d'organisation administrative. Dès lors, ces actes ne sont pas susceptibles de recours au sens de l'article 4 de la Loi sur la procédure

administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; ci-après : LPA), ni a fortiori de devoir faire l'objet d'une décision formelle en application de l'art. 4A LPA.

L'OFPC est responsable de la décision relative aux aménagements en entreprise, dans le cadre des cours interentreprises (CIE), ainsi que lors des procédures de qualification pour les apprentis en formation duale; pour les apprentis en formation plein temps uniquement lors des procédures de qualification.

5. Soutiens et aménagements

La direction d'établissement est responsable de la cohérence des soutiens et aménagements scolaires dans la perspective du parcours de l'élève ainsi que de leur mise en œuvre opérationnelle. Le choix et la mise en œuvre des soutiens et aménagements scolaires relèvent de la compétence des directions d'établissement de l'enseignement régulier, le cas échéant en concertation avec la direction générale concernée. Les situations des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée font l'objet, le cas échéant, d'un travail de collaboration avec les partenaires concernés. Les élèves et leurs parents, s'ils sont mineurs, sont associés à cette réflexion, au sens de l'article 13 de la loi sur l'instruction publique.

Les directions générales s'assurent de la cohérence globale du dispositif et veillent également à la bonne mise en œuvre des procédures spécifiques découlant de la présente directive.

En fonction des spécificités de la situation d'élève, les soutiens et aménagements scolaires répondent aux principes ci-dessous.

Elèves en grandes difficultés d'apprentissage

La situation de chacun de ces élèves est analysée individuellement par l'école concernée qui est chargée, le cas échéant, d'informer l'élève et sa famille des soutiens qui pourraient être mis en place. Les modalités de soutien sont précisées dans l'article 25 de la LIP.

Elèves allophones

La situation de ces élèves est analysée individuellement par l'école concernée qui est chargée, le cas échéant, d'informer l'élève et sa famille des soutiens qui pourraient être mis en place. Les modalités de soutien sont précisées dans l'article 26 de la LIP.

Enseignement primaire

Les élèves allophones primo-arrivants sont accueillis dans les établissements primaires à leur arrivée dans le canton. Leur accueil ainsi que leur prise en charge sont définis dans l'article 11 al.6 du REP.

Cycle d'orientation

Les élèves allophones primo-arrivants sont accueillis par le bureau d'accueil de la DGEO, puis affectés dans un établissement du CO. Leur prise en charge est définie dans l'article 31 du RCO.

Enseignement secondaire II et tertiaire B

- Les élèves néo-arrivants allophones sont inscrits au Service de l'Accueil de l'enseignement secondaire II pour une prise en charge de 2 à 3 ans. Ils sont ensuite orientés vers des formations académiques ou professionnelles de l'enseignement secondaire II (Voir le RSAES).

Les élèves allophones insérés dans les classes régulières de l'enseignement secondaire II bénéficient d'aménagements proposés par l'établissement dans lequel ils étudient dont l'utilisation d'un dictionnaire bilingue pour les élèves allophones pendant les examens (voir la directive "Utilisation d'un dictionnaire bilingue pour les élèves allophones lors des examens"-D.DGPO.06.01).

Elèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique

Les élèves ayant des compétences exceptionnelles dans les domaines précités peuvent bénéficier des dispositifs mentionnés dans l'article 27 de la LIP.

Elèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap avérés.

Les aménagements et soutiens répondent aux critères de la compensation des désavantages.

Celle-ci consiste en une neutralisation ou en une diminution des limitations occasionnées par un handicap et, par analogie, à celles occasionnées par un trouble, une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, une maladie invalidante. La compensation des désavantages porte sur l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroule un apprentissage ou un examen et non sur une adaptation des objectifs de scolarisation et formation ou une dispense de notes ou de disciplines. Ainsi, les aménagements ne peuvent pas altérer la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Les aménagements et soutiens relevant de la compensation des désavantages ne sont pas mentionnés dans le bulletin scolaire ou dans le procès-verbal de certification finale.

En plus des critères définis sous *Principes*, les aménagements et mesures de soutien mis en œuvre par l'école prennent en compte la nature des répercussions du trouble, de la déficience motrice sensorielle ou intellectuelle, de la maladie invalidante ou de la situation de handicap sur les apprentissages ou le parcours scolaire de l'élève.

Concrètement, il peut s'agir d'aménagements tels que :

- l'utilisation d'outils de travail spécifiques (ordinateur, télé-agrandisseur, etc.), d'outils de référence (dictionnaire orthographique, aide-mémoire élaboré par l'élève et validé par l'école);
- l'ajustement des supports de travail ou des formes d'examen (agrandissement des documents, etc.);
- la création d'un environnement de travail facilitateur (réduction du nombre d'exercices ou items en lien avec les mêmes objectifs d'apprentissage, facilitation de la prise de notes, etc.);
- la mise à disposition de supports écrits et visuels permettant d'explicitier et d'anticiper le déroulement d'une activité ou d'une évaluation;
- l'accompagnement de l'élève par une tierce personne (interprète en langue des signes, assistant à la communication braille, AIS, etc.);
- la prolongation du temps accordé pour passer un examen (maximum un tiers);
- l'aménagement des modalités d'évaluation (donner à l'élève l'occasion de vérifier la compréhension des consignes, remplacer entièrement ou partiellement un examen écrit par une évaluation orale et vice-versa). Cet aménagement ne doit cependant pas altérer la possibilité de vérifier le degré d'atteinte des objectifs visés;
- l'aménagement du cursus scolaire.

Les outils de référence ou supports de travail sont autorisés pendant le travail scolaire et lors des travaux notés, à condition qu'ils n'entravent pas l'évaluation des objectifs testés.

Ainsi :

- l'élève présentant des difficultés orthographiques peut être autorisé, dans une situation de production/rédaction, à utiliser un dictionnaire d'orthographe ou un vérificateur orthographique électronique ou un guide de relecture, pour autant que l'évaluation ne porte pas sur le fonctionnement de la langue technique;
- l'élève présentant des difficultés spécifiques en mathématiques peut être autorisé, dans une situation de résolution de problèmes, à utiliser une table d'addition/multiplication ou une calculatrice pour autant que l'évaluation ne porte pas sur le calcul algorithmique.

La mise en œuvre d'aménagements et de soutiens destinée aux élèves porteurs d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap est précisée dans l'annexe 1: Eléments procéduraux « Aménagements scolaires pour des élèves porteurs d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap »